



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté n° BPEF-2023-0054 du 26 AVR. 2023**

**accordant une dérogation au GAEC Gobé pour l'agrandissement d'un bloc traite et la création d'un hangar de stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Grandes Métairies à Saint-Ouen-des-Toits**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 16 juillet 2020, complétée le 18 novembre 2022 et le 1<sup>er</sup> décembre 2022, par le GAEC Gobé, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'un bloc traite et la création d'un hangar de stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Grandes Métairies à Saint-Ouen-des-Toits ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date 13 décembre 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 10 mars 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par télédéclaration en date du 16 juillet 2020 susvisée, complétée le 18 novembre 2022 et le 1<sup>er</sup> décembre 2022 , le GAEC Gobé a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 13 décembre 2022 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Gobé porte sur l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières, aux lieux-dits Les Grandes Métairies et La Frogerie à Saint-Ouen-des-Toits, à la suite de la reprise du site de La Frogerie, avec agrandissement de la stabulation des vaches laitières et du bloc traite et la création d'un hangar de stockage de fourrage, dans le prolongement de la stabulation existante, sur le site Les Grandes Métairies ;

CONSIDERANT que dans le nouveau bâtiment construit, seuls le bloc traite et le hangar de stockage de fourrage seront situés à 97 mètres du tiers ;

CONSIDERANT que les exploitants se sont engagés à transformer la fosse existante de 150 m<sup>3</sup>, située sur la parcelle ZC 111, en réserve incendie et qu'une nouvelle fosse géomembrane sera créée pour la collecte des eaux vertes et blanches de l'élevage ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et d'exploitation prévues au dossier n'engendreront pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les accords du maire de la commune de Saint-Ouen-des-Toits et du tiers, sont joints à la demande ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 18 avril 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC Gobé pour l'agrandissement d'un bloc traite et la création d'un hangar de stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Grandes Métairies à Saint-Ouen-des-Toits, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC Gobé.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Saint-Ouen-des-Toits.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Ouen-des-Toits, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

Voies et délais de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).